

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 26 JUILLET 2021 EN
VISIOCONFÉRENCE VIA ZOOM.**

Sont présents :

M. Charles Breton, maire
M^{me} Jane Chambers Evans, conseillère
M^{me} Linda Dubé, conseillère
M^{me} Stéphanie Tremblay, conseillère
M. Stéphane Roy, conseiller
M. Guy Therrien, conseiller

Est absente :

M^{me} Mireille Pineault, conseillère

Assistent également à la réunion :

M^{me} Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée et M^{me} Marie-Eve Brideau, agissant comme son adjointe.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU
QUORUM ET MOT DU MAIRE;**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0253)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**3.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 384 CONCERNANT
LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT;**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT N° 384

RÈGLEMENT N° 384 CONCERNANT LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 26 juillet 2021, à 19h, par visioconférence via ZOOM, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Jane Chambers Evans, conseillère

Madame Linda Dubé, conseillère

Madame Stéphanie Tremblay, conseillère

Monsieur Stéphane Roy, conseiller

Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

CONSIDÉRANT l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de stationnement dans certains secteurs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ainsi mettre en place un système de vignette pour assurer un partage équitable des places de stationnement réservées aux résidents et travailleurs desdits secteurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre en place une tarification appropriée et équitable en relation avec le système de vignette;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 22 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0254)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le présent règlement portant le numéro 384 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

« Propriétaire d'un véhicule automobile » : en outre de son sens commun, désigne toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

« Véhicule automobile » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Rue publique » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, et comptant des espaces ou cases de stationnement.

« Détenteur » : s'entend du propriétaire d'un véhicule automobile à qui une vignette de stationnement a été délivrée conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système de vignette permettant à son détenteur de stationner dans la rue publique aux endroits réservés.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE

Le stationnement dans les secteurs réservés exclusivement aux détenteurs de vignette est établi à l'Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une place ou case de stationnement située dans une zone réservée exclusivement aux détenteurs de vignette sans détenir de vignette.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

ARTICLE 5 – PÉRIODE VISÉE PAR L'OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE

Une vignette est requise pour stationner un véhicule automobile dans les secteurs identifiés à l'Annexe A du 15 juin au 30 octobre d'une année.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

ARTICLE 6 – VIGNETTE POUR LES RÉSIDENTS

Le propriétaire d'un véhicule automobile résident du secteur identifié à l'Annexe A peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin.

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est gratuite pour les résidents du secteur en question.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et de résidence parmi les documents suivants :

- Permis de conduire valide;
- Facture de services publics (Hydro-Québec, gaz, entreprise de télécommunication telle que Bell, Vidéotron, Rogers ou autre) à votre adresse;
- Facture d'un établissement d'enseignement à vos noms et adresse;

La vignette est valide pour une (1) seule année.

ARTICLE 7 – VIGNETTE POUR LES TRAVAILLEURS

Le propriétaire d'un véhicule automobile travaillant dans le secteur identifié à l'Annexe A peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin. Les travailleurs des commerces, entreprises ou organismes gouvernementaux suivants sont admissibles :

- Chez Mathilde;
- Café Bohème;
- La Galouine;
- L'Épicerie Coté;
- Le Goéland;
- Hôtel le Pionnier;
- Parc Saguenay Saint-Laurent;
- Au Tire-Bouchon.

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est au coût unitaire fixe de 20 \$ taxes incluses, quelle que soit sa date de délivrance.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et d'emploi (ex. : un relevé de paie) dans un commerce, entreprise ou organisme identifié au premier alinéa.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

ARTICLE 8 – INTERDICTION

Il est interdit de posséder plus d'une vignette par véhicule automobile. Il est interdit de vendre ou céder une vignette à une autre personne. Chaque vignette ayant un numéro faisant référence à qui elle appartient.

ARTICLE 9 – NOMBRE DE VIGNETTES ÉMISES

La municipalité émet une (1) vignette par place de stationnement. Ainsi, le nombre total de vignettes émises et en circulation correspond au nombre de places de stationnement disponibles dans les secteurs identifiés à l'Annexe A.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un espace de stationnement au détenteur d'une vignette.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'une vignette à toutes les personnes susceptibles de s'en porter détenteur selon les conditions prévues au présent règlement.

Distribution des vignettes :

- Les vignettes sont distribuées par les commerces, entreprises et organisme listés à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 10 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout constable spécial nommé par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présent règlement s'ajoute à tout règlement portant sur la circulation et le stationnement et ne peut être interprété comme une modification ou abrogation de celui-ci.

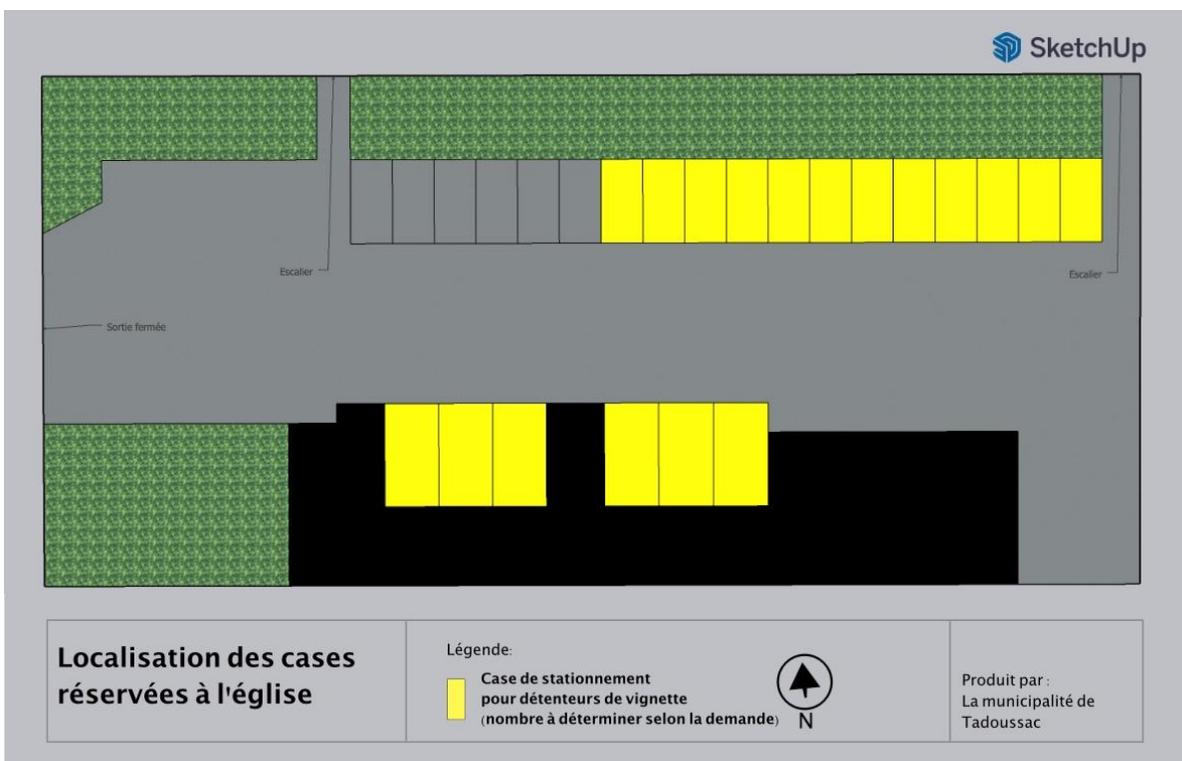
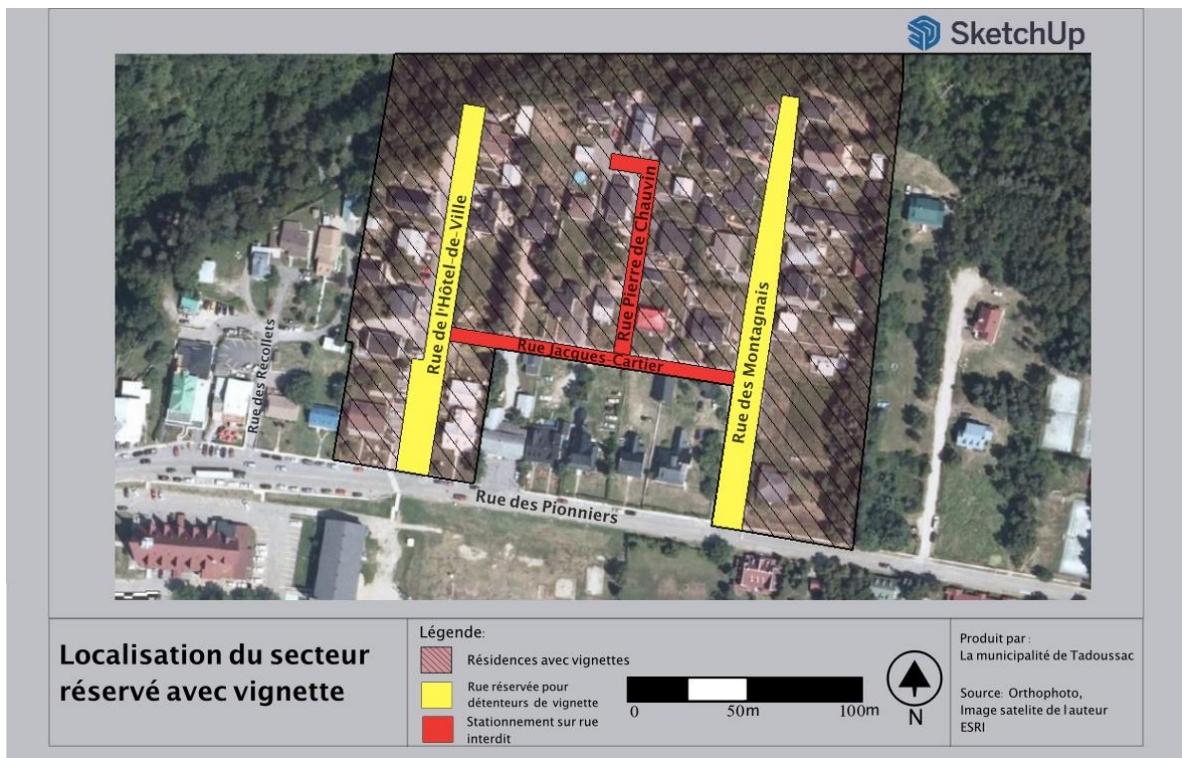
ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 26^{IÈME} JOUR DE JUILLET 2021

Charles Breton
Maire

Marie-Claude Guérin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION LE 22 JUILLET 2021
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 JUILLET 2021
ADOPTION RÈGLEMENT FINAL LE 26 JUILLET 2021

ANNEXE A – SECTEURS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE



**3.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 211-4 AYANT POUR
OBJET D'ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION DU
PERSONNEL ÉLECTORAL;**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NO 211-4

**RÈGLEMENT NO 211-4 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR
LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la
Municipalité de Tadoussac, tenue le 26 juillet 2021, à 19h, par
visioconférence via ZOOM, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 580 de la loi sur les élections et
les référendums, la Municipalité de Tadoussac peut établir un
règlement ayant pour objet de déterminer la rémunération de son
personnel électoral;

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été donné
à l'assemblée ordinaire du 12 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0255)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS** d'adopter le présent règlement portant le numéro 211-4
lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

**« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX »**

ARTICLE 2. BUT

Le présent règlement a pour but d'établir les tarifs pour les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

SECTION 1

RÉMUNÉRATION PAYABLES LORS D'ÉLECTION

ARTICEL 3. REPAS

Les repas du personnel électoral seront défrayés par la municipalité de Tadoussac lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.

SCRUTATEUR

ARTICLE 4. JOUR DU SCRUTIN

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Le taux est établi est de 16.88\$ de l'heure

ARTICLE 5. VOTE PAR ANTICIPATION

Tout scrutateur nommé par le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation. Le taux établit est de 16.88\$ de l'heure.

ARTICLE 6. DÉPOUILLEMENT VOTE PAR ANTICIPATION

Tout scrutateur ayant tenu le vote par anticipation et devant se représenter lors du dépouillement final du vote a le droit de recevoir une rémunération de 45.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement du vote par anticipation.

ARTICLE 7. NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU RECOMPTAGE JUDICIAIRE

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 50.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement nécessaire ou lors d'un recomptage judiciaire.

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

ARTICLE 8. JOUR DU SCRUTIN

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Le taux établit est de 16.20\$ de l'heure.

ARTICLE 9. VOTE PAR ANTICIPATION

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation. Le taux établit est de 16.20\$ de l'heure.

ARTICLE 10. DÉPOUILLEMENT VOTE PAR ANTICIPATION

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 45.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

ARTICLE 11. NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU RECOMPTAGE JUDICIAIRE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 50.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement nécessaire ou lors d'un recomptage judiciaire.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

ARTICLE 12. JOUR DU SCRUTIN

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin. Le taux est établi à 16.88\$ de l'heure.

ARTICLE 13. VOTE PAR ANTICIPATION

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation. Le taux est établi à 16.88\$ de l'heure.

PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR

ARTICLE 14. JOUR DU SCRUTIN - PRÉSIDENT

Le président de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin. Le taux établit est de 13.50\$ de l'heure.

ARTICLE 15. VOTE PAR ANTICIPATION - PRÉSIDENT

Le président de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du vote par anticipation. Le taux établit est de 13.50\$ de l'heure.

ARTICLE 16. JOUR DU SCRUTIN – MEMBRE

Le membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin. Le taux établit est 13.50\$ de l'heure.

ARTICLE 17. VOTE PAR ANTICIPATION – MEMBRE

Le membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin. Le taux établi est de 13.50\$ de l'heure.

PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION

ARTICLE 18. RÉVISEUR

Le réviseur a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure qu'il siège. Pour toute fraction d'heure il a le droit à une rémunération proportionnelle. Le taux établi est de 18.90\$ de l'heure.

ARTICLE 19. SECRÉTAIRE

Le secrétaire a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure qu'il siège. Pour toute fraction d'heure il a le droit à une rémunération proportionnelle. Le taux établi est de 18.90\$ de l'heure.

ARTICLE 20. AGENT RÉVISEUR

L'agent réviseur a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure qu'il siège. Pour toute fraction d'heure il a le droit à une rémunération proportionnelle. Le taux établi est de 16.20\$ de l'heure.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

ARTICLE 21. SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

La secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois-quarts de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ARTICLE 22. ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ARTICLE 23. JOUR DU SCRUTIN

Le jour du scrutin le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 578.00\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

ARTICLE 24. VOTE PAR ANTICIPATION

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 384.00\$ pour 1 jour ou 770.00\$ pour

2 jours pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue de vote par anticipation.

ARTICLE 25. AUTRES FONCTIONS

- 1) Pour la période d'ouverture du calendrier électoral à la fermeture de la mise en candidature : 675.00\$
- 2) Pour la période de révision de la liste électorale et la tenue des séances du comité de révision : 255.00\$

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

ARTICLE 26. FONCTIONNAIRE

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire. Une rémunération de 65.00\$ par semaine est également attribuée pour la tenue du registre.

ARTICLE 27. NON FONCTIONNAIRE

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 16.20\$ l'heure où il exerce ses fonctions.

GREFFIER, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU REMPLAÇANT

ARTICLE 28. APPLICATION D'UNE DES OPTIONS SUIVANTES

- 1) Lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors d'un référendum : 578.00\$
- 2) Lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum : 344.00\$
- 3) Lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum : 344.00\$
- 4) Lorsqu'une liste référendaire n'est pas dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors d'un référendum : 119.00\$

ARTICLE 29.

Pour l'application de l'article 28, la liste référendaire n'est pas sensée révisée si sa révision est interrompue.

PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

ARTICLE 30. FORMATION

Toute personne visée aux sections I et II, sauf les greffiers au secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 13.50\$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou le secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

CUMUL DES FONCTIONS

ARTICLE 31. CUMUL DES FONCTIONS

Toute personne qui lors d'une élection ou d'un référendum cumule des fonctions donnait droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section I et II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 32.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 26^{IÈME} JOUR DE JUILLET 2021.

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION LE 12 JUILLET 2021
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT LE 12 JUILLET 2021
ADOPTION FINALE RÈGLEMENT 26 JUILLET 2021**

3.3. PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC), en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), offre un Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a évalué l'intérêt et la pertinence de ce programme en regard des enjeux et besoins liés au patrimoine bâti de son village;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a évalué l'intérêt et la pertinence d'adhérer à ce programme dans le cadre d'une entente à conclure avec le MCC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a un indice de vitalité économique négatif et qu'elle souhaite déposer une demande dans le cadre de ce programme;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0256)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac dépose une demande d'aide financière triennale au MCC dans le volet 2 (Embauche d'agent(s)/agente(s) de développement en patrimoine immobilier selon les répartitions suivantes, dans une proportion de 70% MCC / 30% Municipalité):

- Contribution de la Municipalité du village de Tadoussac

18 193.00 \$/année pour 2022

18 557.00 \$/année pour 2023

18 928.00 \$/année pour 2024

- Contribution demandée au MCC pour le volet 2 est de:

42 450.00 \$/année pour 2021-2022

43 298.00 \$/année pour 2022-2023

44 164.00 \$/année pour 2023-2024

En plus de 12 000.00 \$/année pour les frais de déplacement couvert à 100% par le MCC, pour un total de 36 000.00 \$.

QUE la Municipalité du village de Tadoussac autorise la Direction générale à signer les protocoles nécessaires pour conclure cette entente ainsi que les éventuels addendas nécessaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.4. AUTORISATION DE SIGNATAIRE (ENTENTES DU SYNDICAT)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0257)

QUE la Municipalité de Tadoussac autorise la direction générale et le maire à signer les ententes du syndicat relatives à des allocations particulières diverses, à la formation particulière pour l'agent de sécurité incendie ainsi qu'à la flexibilité d'horaire du poste de préposé à l'entretien général et à la voirie (poste à temps plein).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.5. DÉPÔT ÉTATS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES (AVRIL À JUIN 2021);

La direction générale dépose les états des activités financières trimestriels du 1^{er} avril au 30 juin 2021.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0258)

QUE la Municipalité du village de Tadoussac autorise l'embauche de Madame Mélanie Simard au poste d'Adjointe administrative et commis à la réception et Monsieur Jean Lagacé au poste de préposé au stationnement de l'église.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

6. FERMETURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2021-0259)

QUE la réunion soit levée à 19h08.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.